

Conditions générales de vente et de livraison de IP44.DE

§ 1 Généralités, champ d'application

1. Tous les contrats conclus avec un entrepreneur sont soumis exclusivement à nos conditions générales spécifiées ci-après. Aucune condition émanant de l'Acheteur, contraire à nos présentes conditions de vente ou différente de celles-ci, ne saurait s'appliquer à moins que nous l'ayons explicitement acceptée par écrit. Nos conditions de vente continuent de s'appliquer en toute exclusivité même si nous procédons à la livraison, sans réserve, tout en ayant connaissance de clauses divergentes de l'Acheteur.

2. Nos conditions de vente s'appliquent également à toutes les futures transactions avec l'Acheteur.

§ 2 Offres, documents d'offre

1. Nos offres sont sans engagement. Elles ne deviennent fermes et définitives en cas de commande qu'après confirmation écrite de la commande par nos soins. Nous pouvons accepter les commandes qui sont à titre d'illustration et d'explication, et n'ont aucune valeur juridique contractuelle. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, les dessins, les devis et autres documents ; leur accès à des tiers est strictement interdit. Cela vaut en particulier pour les documents écrits qualifiés de « confidentiels » pour lesquels l'Acheteur devra impérativement obtenir notre consentement explicite écrit avant d'être autorisé à les transmettre à des tiers. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques et esthétiques dès lors qu'elles sont conformes aux progrès techniques et qu'elles sont réputées acceptables par l'Acheteur.

2. Les documents joints à l'offre tels que les illustrations, les dessins, les cotes, les suggestions d'éclairage, etc. sont uniquement fournis à titre d'illustration et d'explication, et n'ont aucune valeur juridique contractuelle. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, les dessins, les devis et autres documents ; leur accès à des tiers est strictement interdit. Cela vaut en particulier pour les documents écrits qualifiés de « confidentiels » pour lesquels l'Acheteur devra impérativement obtenir notre consentement explicite écrit avant d'être autorisé à les transmettre à des tiers. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques et esthétiques dès lors qu'elles sont conformes aux progrès techniques et qu'elles sont réputées acceptables par l'Acheteur.

§ 3 Prix, modalités de paiement, compensation

1. Sauf mention contraire indiquée dans notre confirmation de commande, nos prix s'entendent au départ de l'entrepôt de Rheda-Wiedenbrück (Allemagne), TVA en vigueur en sus et frais d'expédition et d'emballage en sus ; ces coûts étant mentionnés distinctement sur la facture.

2. Sauf accord contraire, le montant de la facture est exigible immédiatement. Il est à régler net, sans aucune déduction, dans les dix jours qui suivent la réception de la facture conforme. Passé ce délai, l'Acheteur est réputé être en retard de paiement, même sans mise en demeure spécifique. En cas de retard de paiement et conformément à l'art. 247 du Bundesgesetzbuch (BGB - Code civil allemand), nous sommes en droit d'exiger de l'Acheteur des intérêts de retard à hauteur de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base, dès lors que le débiteur est un professionnel. Cela n'affectant pas notre droit à prouver un préjudice plus important dû à ce retard. De son côté, l'Acheteur est en droit de nous apporter la preuve d'un préjudice moindre. Cependant les intérêts de retard légaux nous restent dus dans tous les cas.

3. La remise de traites suppose notre accord préalable. Les frais et les agios d'escompte sont à la charge de l'Acheteur. En cas de protêt faute d'acceptation ou de paiement, nous restituerons l'intégralité des traites ou des chèques encore en cours. L'ensemble de nos créances deviendront alors immédiatement exigibles. Il en va de même si la situation pécuniaire de l'Acheteur se détériore, notamment en cas de retard concernant d'autres créances ainsi qu'en cas de demande de procédure judiciaire d'insolvabilité. En cas de retard de paiement, tous les avantages (remises, réductions de frais d'expédition, etc.) deviennent caducs.

4. L'Acheteur ne peut prétendre à des droits de compensation et de rétention que si ses contre-prétentions ont acquis force de chose jugée, si elles sont incontestées ou si nous les avons reconnues.

§ 4 Délai de livraison et retard de réception

1. Le délai de livraison indiqué par nos soins implique que toutes les questions techniques et demandes de précisions aient été préalablement tirées au clair.

2. Le délai de livraison convenu est valable sous réserve que nous ayons nous-mêmes été livrés à temps et qu'aucun empêchement imprévu ou cas de force majeure imputable ni à nous ni à nos fournisseurs ne se soit produit.

3. Le respect de notre obligation de livraison présuppose le respect par l'Acheteur de ses obligations dans les délais et les termes convenus.

4. Si nous ne respectons pas le délai de livraison, l'Acheteur a le droit et le devoir de nous accorder par écrit un délai supplémentaire approprié pour procéder à la livraison. Ce délai supplémentaire ne peut être inférieur à 14 jours ouvrables. Si ce délai supplémentaire expire sans résultat, l'Acheteur pourra résilier le contrat. En cas de force majeure, les deux parties ne pourront résilier le contrat qu'après l'expiration d'un délai total de deux mois, à moins que ce délai ne soit pas acceptable pour l'Acheteur pour des raisons particulières. Cela vaut également si nos fournisseurs ne nous livrent pas pour des raisons indépendantes de notre volonté.

5. L'Acheteur ne pourra exiger des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation que dans les conditions légales, c'est-à-dire notamment en cas de faute, et uniquement après nous avoir accordé un dernier délai supplémentaire de 14 jours ouvrables et nous avoir notifié qu'il ferait valoir son droit de demander des dommages-intérêts en l'absence de livraison. Dès lors que le retard n'est pas imputable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle, la demande de dommages-intérêts est limitée au préjudice prévisible.

6. Si l'Acheteur est en retard dans la réception de la livraison ou s'il manque à d'autres obligations de collaboration, nous sommes en droit d'exiger un dédommagement pour le préjudice subi, y compris pour les éventuelles dépenses supplémentaires. Dans ce cas, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la chose achetée sera transféré à l'Acheteur au moment où celui-ci accuse un retard dans la réception.

§ 5 Transfert de risque, expédition

1. Sauf mention contraire dans notre confirmation de commande, la livraison s'entend au départ de l'entrepôt de Rheda-Wiedenbrück (Allemagne) (Incoterm EXW).

2. L'expédition s'effectue toujours aux frais et aux risques de l'Acheteur même si une livraison franco de port a été convenue ou si l'expédition s'effectue avec nos propres véhicules. Si l'Acheteur le souhaite, nous couvrirons la livraison par une assurance de transport dont les coûts seront à la charge de l'Acheteur. En cas de livraison directe au départ-usine, le risque est transféré à l'Acheteur dès la remise de la marchandise à la personne chargée du transport. Si l'expédition ou la distribution est reportée à la demande de l'Acheteur, le risque est transféré à l'Acheteur à partir du jour où ce dernier est informé que la marchandise est prête à être expédiée.

§ 6 Garantie des vices cachés / dommages-intérêts

1. Il incombe à l'Acheteur de vérifier le jour de la livraison que la marchandise livrée est complète et conforme. Toute réclamation doit nous être communiquée sans délai, par écrit, et au plus tard le jour suivant la livraison. Dans le cas contraire, la marchandise est réputée avoir été livrée complète et conforme, et acceptée. Tout vice caché devra faire l'objet d'une réclamation spécifique par l'Acheteur immédiatement après que ce dernier l'aura constaté. S'il ne respecte pas cette obligation, la marchandise sera réputée avoir été acceptée même au regard d'un tel défaut.

2. En cas de réclamation fondée et formulée dans les délais impartis portant sur des marchandises livrées qui présentent des vices au moment du transfert du risque, nous procéderons à notre choix à la réparation gratuite de la marchandise en question ou à son remplacement par une marchandise conforme dans le délai de travail habituel chez nous.

3. Si nous ne sommes pas disposés ou en mesure de réparer les défauts / de procéder à une livraison de remplacement ou si cette réparation / ce remplacement ne peut intervenir dans le délai raisonnable accordé par l'Acheteur, ou si cette réparation / ce remplacement échoue, l'Acheteur est en droit de choisir d'annuler le contrat ou d'exiger une réduction du prix d'achat.

4. Notre responsabilité en matière de dommages-intérêts est régie par les dispositions légales dès lors que le préjudice est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de notre part, de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution. La responsabilité pour faute légère est exclue dès lors qu'il n'y a pas de violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle au contrat. Cette limitation de responsabilité

vaut aussi pour les prétentions des dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

5. Les demandes de dommages-intérêts de l'Acheteur sont limitées au préjudice typique et prévisible. Cela ne s'applique pas aux prétentions découlant d'un comportement délibéré ou d'une négligence grave de notre part ou de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution. Cette limitation ne s'applique pas non plus à la responsabilité pour les préjudices résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des personnes, et dans les cas d'une responsabilité obligatoire en vertu des dispositions de la loi sur la responsabilité liée au produit.

6. Le délai de prescription des droits découlant du constat d'un vice de la marchandise est de 12 mois à compter du jour du transfert des risques. Cette disposition ne s'applique pas si la loi prescrit des délais plus longs en vertu des articles 438, paragraphe 1, point 2 (constructions) et choses destinées à des ouvrages de construction) et 634a, paragraphe 1, point 2 (vices de construction) du BGB, ainsi que dans les cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, et en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Les dispositions légales relatives à la suspension des délais ou au démarrage de nouveaux délais n'en sont pas affectées.

7. Les réclamations pour vices ne sont pas recevables si elles concernent une divergence négligeable par rapport à la qualité convenue, des erreurs logicielles non reproductibles ou une usure naturelle. Elles ne sont pas non plus recevables en cas de dommages survenus après le transfert des risques à la suite d'une manipulation incorrecte ou inappropriée, d'une sollicitation excessive, à cause d'équipements inadaptés, du non-respect des exigences préalables sur le chantier ou d'indications techniques erronées de la part de l'Acheteur, ou en cas de dommages dus à des influences extérieures particulières, non prévues au contrat. Si l'Acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des travaux de réparation non conformes aux règles de l'art, aucune réclamation pour vice ne pourra être formulée les concernant, ni pour les conséquences qui en découlent.

8. Sauf convention contraire, nous ne répondons pas des défauts affectant les marchandises d'occasion.

9. En cas de demandes de dommages-intérêts pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des personnes, les dispositions légales en matière de prescription s'appliquent par dérogation aux dispositions précédentes. Il en va de même dans les cas prévus par les articles 478 et 479 du BGB et dans les cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part, de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution et en cas de prétentions délictuelles.

10. Toutes prétentions de l'Acheteur pour vice de la chose autres que celles visées au présent article 6 sont exclues.

11. La livraison est tenue de s'effectuer libre de droits de propriété intellectuelle et de droits d'auteurs de tiers (ci-après : droits de protection) uniquement dans le pays du lieu de livraison.

Si un tiers fait valoir des droits de protection légitimes à l'encontre de l'Acheteur en raison des livraisons, nous engagerons notre responsabilité dans le délai mentionné au point 6 en obtenant, à notre choix et à nos frais, un droit d'utilisation ou en modifiant les produits livrés ou en les remplaçant par des produits libres de droits de protection. Si cela nous est impossible à des conditions raisonnables, l'acheteur dispose des droits légaux de rétractation ou de réduction. Du reste, les droits à dommages-intérêts de l'Acheteur sont régis par le point 5.

12. Dans la mesure où aucun délai n'est fixé dans la fiche d'information relative au produit, nous tenons à disposition des pièces de rechange pour les pièces d'usure et les pièces fréquemment demandées pour la maintenance (pièces de rechange) pendant une période raisonnable que nous avons nous-mêmes établie.

§ 7 Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de la chose vendue jusqu'à réception de l'intégralité des paiements dus au titre du contrat de fourniture. Par ailleurs, la propriété ne sera transférée qu'au règlement intégral de l'ensemble de nos créances dont également celles émanant d'autres contrats conclus avec l'Acheteur dans le cadre de la relation commerciale en cours.

2. Dès lors que nous sommes en droit de résilier le contrat pour manquement de l'Acheteur à ses obligations, notamment en cas de retard de paiement, l'Acheteur est tenu de restituer

sans délai après notification de notre résiliation les marchandises livrées sous réserve de propriété. Dans ce cas, nous sommes autorisés à pénétrer dans les locaux commerciaux de l'Acheteur dans lesquels la marchandise sous réserve de propriété est entreposée et à en prendre possession. Les coûts de reprise sont à la charge de l'Acheteur.

3. L'Acheteur est tenu de prendre soin de la chose vendue et notamment de l'assurer suffisamment, en valeur à neuf, à ses propres frais contre les risques d'incendie, de dégât des eaux et de vol.

4. En cas de saisie ou autres ingérences de tiers, l'Acheteur a l'obligation de nous en informer sans délai par écrit. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice en vertu de l'art. 771 du Zivilprozessordnung (Code de procédure civile allemand), l'Acheteur devra répondre de la perte que nous aurons subie.

5. L'Acheteur est autorisé à revendre la chose vendue dans le cadre de la marche régulière des affaires ; il nous cède cependant dès à présent toutes les créances à hauteur du montant définitif de la facture (TTC) qui résultent pour lui de la revente à ses acquéreurs ou à des tiers, indépendamment du fait que la marchandise soit revendue sans ou après transformation. L'Acheteur reste autorisé à procéder au recouvrement de ces créances. Notre droit à recouvrer nous-mêmes les créances reste acquis. Nous nous engageons toutefois à ne pas recourir à la créance tant que l'Acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement sur la base des recettes perçues, qu'il n'est pas en retard de paiement et qu'il n'y a pas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de cessation de paiement. En revanche, si tel est le cas, nous pouvons exiger que l'Acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous donne toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

6. Le façonnage ou la transformation de la chose vendue par l'Acheteur est toujours effectué pour nous. Si la chose vendue est transformée avec d'autres biens qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose vendue au moment de la transformation par rapport aux autres biens transformés. Pour le reste, les mêmes dispositions que pour la marchandise livrée sous réserve de propriété s'appliquent à la chose créée par transformation.

7. Si la chose vendue est fusionnée de manière indissociable avec d'autres biens qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose vendue au moment de la fusion, par rapport aux autres biens fusionnés. Si la fusion se produit de telle manière que la chose de l'Acheteur doit être considérée comme la chose principale, il est d'ores et déjà convenu que l'Acheteur nous en transfère la copropriété au prorata. L'Acheteur conserve pour nous la propriété exclusive ou la copropriété ainsi créée.

8. L'Acheteur nous cède également, à titre de garantie de nos créances à son égard, les créances résultant de la combinaison de la chose vendue avec un bien immobilier à l'encontre d'un tiers.

9. À la demande de l'Acheteur, nous nous engageons à libérer les sûretés qui nous reviennent dans la mesure où la valeur de nos sûretés dépasse de plus de 10 % les créances à garantir ; le choix des sûretés à libérer nous incombe.

§ 8 Droit applicable, juridiction compétente, lieu d'exécution, restrictions à l'exportation, clause de sauvegarde

1. Les présentes conditions de vente et l'ensemble des relations juridiques entre les parties sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne (en particulier le Code civil allemand et le Code de commerce allemand), à l'exception du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

2. Si l'Acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public ayant un budget spécial, Rheda-Wiedenbrück est le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges résultants directement ou indirectement de la relation contractuelle.

3. Sauf mention contraire, le lieu d'exécution et le lieu d'exécution ultérieure sont notre siège social.

4. Si les marchandises que nous avons livrées ou si les travaux ou prestations de service (assistance technique de toute nature comprise) que nous avons fournis sont transmis à des

tiers en Allemagne ou à l'étranger, l'Acheteur est tenu de respecter les dispositions applicables imposées par la législation nationale et internationale en matière de contrôle des exportations et des réexportations. Dans tous les cas, il se doit de respecter les dispositions relatives au contrôle des exportations et des réexportations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique. L'Acheteur s'engage à nous libérer entièrement de toutes les prétentions que les autorités ou d'autres tiers pourraient faire valoir à notre encontre en raison du non-respect par l'Acheteur des obligations susmentionnées en matière de droit de contrôle des exportations, et il s'engage à nous indemniser de tous les dommages et dépenses que nous pourrions subir dans ce contexte, sauf si le non-respect de ces obligations ne lui est pas imputable. Cela n'implique pas un renversement de la charge de la preuve légale.

5. Si l'une des clauses des présentes Conditions générales de vente et de livraison était, ou venait à être, totalement ou partiellement, sans effet ou non exécutoire, la validité des autres clauses ne s'en trouverait pas affectée. Dans ce cas, les parties contractantes conviennent de remplacer la clause sans effet ou non exécutoire par une clause qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la clause initiale. Il en va de même pour les lacunes que pourraient contenir les présentes Conditions générales de vente et de livraison ainsi qu'une éventuelle annexe à celles-ci.

Edition : novembre 2022